



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 121.2021

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

TRAVAUX D'ENROBÉ

**Le vendredi 16 juillet et du lundi 19 au mardi 20 juillet 2021,
Le mardi 27 juillet 2021**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du vendredi 16 juillet 2021 de **Monsieur Erwan KERAVAL de l'entreprise ARREE TP** de réglementer le stationnement place aux Chevaux en vue de travaux d'enrobé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place aux Chevaux en vue des travaux d'enrobés sur le terrain de M. Marc Slimani situé derrière le Cocci Market, les vendredi 16, lundi 19, mardi 20 et mardi 27 juillet 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit le long de Groupama et jusqu'au 1 rue du Park pour permettre à l'entreprise ARREE TP d'effectuer des travaux d'enrobé les vendredi 16, lundi 19, mardi 20 et mardi 27 juillet 2021.

Article 2 : **L'entreprise ARREE TP** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise ARREE TP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de stationnement qui seront maintenues. L'entreprise ARREE TP communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Erwan KERAVAL de l'entreprise ARREE TP,
M. Marc SLIMANI, gérant du Coccimarket,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 16 juillet 2021

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

